

Ville de Marignane

## DÉCISION DU MAIRE

N° : 22D159

**DOMAINE : 8.6 Emploi-formation professionnelle**

**Objet : Adhésion à la Mission Locale Est Etang de Berre par la Commune de Marignane année 2022**

Le Maire,

**Vu** les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** la délibération du conseil municipal n°21051002 du 10 mai 2021 portant délégations d'attributions du conseil municipal au maire ;

**VU** la délibération N°18022617 du 26 février 2018 portant sur l'adhésion de la commune de Marignane à la Mission Locale Est Etang de Berre pour 2018,

**VU** le montant de la subvention de fonctionnement 2022 voté par la Mission Locale Est Etang-de-Berre,

**CONSIDERANT** que les actions de la mission locale favorisent l'insertion socioprofessionnelle des jeunes de la commune

### DÉCIDE :

- **DE** renouveler l'adhésion au Groupement Public de la Mission Locale Est Etang-de-Berre pour l'exercice 2022.

- **DE** contribuer à son fonctionnement au titre de l'année civile 2022, à hauteur de 51 535.31 €, cinquante et un mille cinq cent trente-cinq euros et trente et un centimes et est imputé au budget de l'exercice en cours : chapitre 011 / article 6281.

Fait à Marignane, le 14 SEP. 2022

*Cet acte peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Mairie ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille par courrier ou par saisine dématérialisée, via l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception en sous-préfecture.*

Le Maire,  
Eric LE DISSÈS

